**Date d'édition :** 26/09/2024



# Référentiel de Paye



## 200041 Forfait mobilités durables

## 1. Identification

Code BJ	200041
Libellé bulletin de Paie	FORF. MOBILITES DURABLES
Code PAY	0041
Libellé	Forfait mobilités durables
Référence	200041
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	11/05/2020
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Conditions d attribution Références juridiques Incompatibilités

## 2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Code du travail	L. 3261-1 et L. 3261-3-1	
Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat		CPAF2006446D
Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat		CPAF2006457A

## 3. Conditions d'attribution

## 3.1 Populations

## 3.1.1 Populations éligibles

Contractuel	
Militaire	
Ouvrier d'état	
Stagiaire ou auditeur ou élève	
Titulaire ou magistrat	

**Date d'édition :** 26/09/2024

#### 3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

#### 3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

- Peuvent également bénéficier du forfait les personnels civils et militaires : des établissements publics de l'Etat, après délibération du conseil d'administration de l'établissement
- des autorités publiques indépendantes, après délibération du collège de l'autorité
   des groupements d'intérêt public dont les dépenses de fonctionnement sont couvertes en totalité ou pour partie par des subventions de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, après délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public.

#### 3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

#### 3.5 Autres conditions

Les agents peuvent bénéficier

- du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l' article R. 3261-13-1 du code du travail

- a condition de choisir l'un des moyens de transport éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

pendant un nombre minimal de jours sur une année civile

Le bénéfice du forfait est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport ainsi que le nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport durant l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé.

L'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée mentionné à l'article R. 3261-13-1 du code du travail fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux la déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année

au titre de laquelle le forfait est versé.

Dans ce cas, le forfait est versé par chacun des employeurs et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Au titre des déplacements réalisés à compter du 1er septembre 2022, le versement du « forfait mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 (Code BJ 200039). Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 précité et à une prise en charge au titre du décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 (Code BJ 200041).

#### 3.6 Conditions d'exclusion

- Par dérogation le forfait n'est pas applicable aux :

   Agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail

   Agents bénéficiant d'un véhicule de fonction

   Agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail : disposition abrogée par le Décret 2024406 à compter de l'année 2024

   Agents transportés gratuitement par leur employeur

   Personnels bénéficiant des dispositions du décret 83-588 du 1er juillet 1983
- Personnels bénéficiant des dispositions du décret 83-588 du 1er juillet 1983

## 4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200039	REMBT DOMICILE-TRAVAIL	INTER INTERMINISTERIEL	Partielle	Décret 2020-543	CPAF2006446D

#### Commentaire

Il est fait exception à l'incompatibilité entre les indemnités 200039 et 200041 pour les abonnements relatifs au mode de déplacement en vélo, sous réserve qu'il n'y ait pas de cumul d'indemnisation au titre de ce mode de déplacement (Décret 2022-1562 article 1 5° modifiant l'article 8 du décret 2020-543)

## 5. Modalités de liquidation

### 1 - FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

#### 5.1 Expression métier

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait est fixé à 30 jours.

**Date d'édition :** 26/09/2024

Le montant annuel du forfait est fi	xé à :	
	moven de transport est comprise entre 30 e	t 59 jours :
	moyen de transport est comprise entre 60 e moyen de transport est d'au moins 100 jour	

#### 5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plancher et sur Plafond	En fonction du nombre de jours d'utilisation du moyen de transport : - Plancher : 100 euros - Plafond : 300 euros

## 5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Annuelle	Le forfait est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration

#### 5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

#### 5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
NON		

## 6. PAY

#### 6.1 Information PAY: NEANT

#### 6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0041	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Forfait mobilités durables	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents\_en\_masse/EL\_22\_mvt\_22.XLSX$ 

## **6.4 Autres informations**

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui